Signature

Demande de propositions numéro : KW405-14-1137

DEMANDE DE PROPOSITIONS

RETOURNER LES SOUMISSIONS À	Titre: Fournir une analyse des polychlorobiphényles (PCB) et des pesticides chlorés persistants chez les phoques et les poissons ainsi que dans les sédiments et l'eau de mer.
Environnement Canada Services des approvisionnements et des contrats 867 Lakeshore Road	Date :
C.P. 5050 Burlington, Ontario L7R 4A6	Demande de propositions numéro : KW405-14-1137
	Clôture de la demande
	à: 14 h EST
	le : 26 janvier 2015
Faire parvenir les demandes de renseigner Michelle Thomas NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR (Dactylographier ou écrire en lettres moulées le nom co	Téléphone: (905) 336-4990 Télécopieur: (905) 336-8907 Courriel: Michelle.Thomas@ec.gc.ca
Téléphone :	
Télécopieur :	
Canada, représentée par le Ministre de l'établies par la présente, auxquelles il est fait	nte de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Environnement, conformément aux modalités référence dans la présente ou qui sont jointes à innements listés dans la présente et sur toutes ence.
Nom et titre de la personne autorisée à sigr dactylographié).	ner au nom du vendeur (en lettres moulées ou

Date

PARTIE 1 DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

1. RÉCEPTION DE LA PROPOSITION

Le bureau désigné recevra les propositions ou les révisions scellées jusqu'à l'heure et la date indiquées à la page 1 de la Demande de propositions.

2. PROPOSITION INADMISSIBLE

Les propositions reçues après l'heure de clôture des propositions ne seront pas retenues.

Les propositions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Les propositions **NON** soumises avec un formulaire de proposition financière dûment complété (Offre de services) dans le format spécifié par le ministère ne seront pas acceptées.

Les propositions incomplètes seront considérées non conformes et rejetées et ne seront pas davantage évaluées.

Toute proposition financière (Offre de services) qui est supérieure au plafond fixé ou au prix maximal, s'il y a lieu, sera considérée non conforme et rejetée.

Les propositions qui ne sont pas signées à la page 1 du document de Demande de propositions seront considérées non conformes et rejetées.

3. ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

Le ministère n'acceptera pas nécessairement la soumission au prix le moins élevé ou aucune autre proposition soumise.

4. LA FAÇON DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Le document de Demande de propositions doit être complété, <u>en deux copies</u>, et soumis dans le format prescrit par le ministère.

Les propositions doivent inclure ce qui suit :

- a) une indication de la connaissance des objectifs et des responsabilités, une méthodologie et un échéancier reliés aux exigences;
- b) un CV d'entreprise indiquant l'expérience pertinente, les employés proposés pour l'équipe de travail, incluant leur curriculum vitae;
- c) une liste, s'il y a lieu, du ou des sous-traitants, incluant le nom et l'adresse complètes, la ou les portions des travaux qui doivent être données en sous-traitance et l'expérience pertinente de l'entreprise.

Les propositions qui ne contiennent pas la documentation mentionnée ci-dessus ou qui différent du format de coûts prescrit seront considérées incomplètes et non conformes et seront donc rejetées.

Le soumissionnaire a la responsabilité de s'assurer qu'il connaît parfaitement les exigences et les directives stipulées par le ministère. Au cas où il y aurait lieu d'obtenir des clarifications, on demande aux soumissionnaires de contacter l'autorité contractante avant de faire leurs soumissions.

5. DOCUMENTATION T4A OBLIGATOIRE

L'entrepreneur sélectionné <u>doit</u> fournir la documentation T4A citée comme source de référence dans la présente <u>avant l'attribution d'un contrat</u>. Le défaut de fournir cette information rendra la soumission de l'entrepreneur non conforme.

6. RÉFÉRENCE

Si votre proposition est de 200 000 \$ ou plus et que votre organisation emploie 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel ou plus, il est obligatoire que les exigences contenues dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité emploi soient respectées faute de quoi votre proposition ne sera pas retenue.

Le ministère de l'Environnement se réserve le droit, à sa discrétion et avant d'attribuer le contrat, de demander à l'entrepreneur de soumettre une telle preuve de titres et qualités et examinera la preuve concernant les capacités et les titres et qualités d'ordre financier, technique et autres de l'entrepreneur.

7. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la demande de soumissions doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante nommée à la page 1 du présent document aussitôt que possible durant la période de la demande de soumissions. Les demandes de renseignements doivent être reçues pas moins de huit (8) jours civils avant la date de clôture afin de permettre un délai suffisant pour y répondre. Il est possible qu'il soit difficile de répondre.aux demandes de renseignements reçues après ce délai de 8 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Toutes les demandes de renseignements et les autres communications avec les fonctionnaires du gouvernement durant la période de demande de soumissions doivent être envoyées **SEULEMENT** à l'autorité contractante nommée à la page 1 de la demande de soumissions. Le fait de ne pas se conformer à cette condition durant la période de demande de soumissions peut (pour cette seule raison) entraîner la disqualification de votre soumission.

PARTIE 2 LA PROPOSITION FINANCIÈRE

OFFRE DE SERVICES

1. SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

1.1 <u>Services professionnels</u>

Le tableau suivant présente une ventilation des services professionnels (décrit la structure des frais qui comprend tous les profits et les frais généraux). Les frais généraux incluent les coûts indirects tels que l'assurance de responsabilité civile et le nombre de jours non travaillés en raison de congés statutaires, de congés de maladie et de congés d'autoperfectionnement.

<u>Énchantillon</u>	Coût <u>par énchantillon</u>	Nombre <u>d'échantillons</u>	<u>Total</u>					
Grais	Graisse de phoque/tissus de poisson							
Pesticides OC	\$.	53	\$					
Congénères de PCB	\$.	53	\$					
PCNs	\$.	53	\$					
Extraits	s de graisse de phoc	jue (réanalyse)						
PCNs	\$.	21	\$					
	Tissus de poiss	ons						
Pesticides OC	\$.	69	\$					
Congénères de PCB			\$					
Pesticides OC	Extraits d'eau \$.	9	\$					
Congénères de PCB	\$.	9	\$					

Coûts connexes s/o

	nexes non inclue dans les frais des services professionnels s appels interurbains, la reproduction, etc., s'il y a lieu, est la
Total des coûts connexes es	stimés :\$
1.3 <u>Dépenses de voyage</u>	
matière de voyage ci-jointe e l'Appendice A pour les taux a	ent aux taux prescrits par la Directive du Conseil du Trésor en en vigueur au moment du voyage (veuillez vous référer à actuels) et corroborées par des reçus, pièces justificatives et es, ne dépassant pas le montant limite de :
Mes/nos estimés de dépens anticipés suivants :	ses de voyage sont fondés sur les exigences de voyages
1.4 <u>Sous-contractants</u>	
	, incluant tous les frais directs ainsi que les frais de voyage et ortés au compte des sous-contractants : actants: \$
1.5 PRIX TOTAL DE LA SOU (dollars canadiens)	<u>JMISSION</u> \$
	+ TPS\$
	TOTAL\$
Règle générale, les ministrovinciale ad valorem.	tères fédéraux profitent des frais de services de la taxe

- 1. L'Offre de services demeurera ferme pour une période de soixante (60) jours civils après la date de clôture de la soumission.
- 2. Tout contrat résultant en est un de services et n'en sera pas un d'emploi. Vous devez prendre vos propres arrangements avec le Régime de pensions du Canada, l'Assurance-

emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu, l'assurance de responsabilité civile, etc. Vos taux horaires ou quotidiens devraient refléter les coûts des frais généraux ainsi que des jours non travaillés en raison de congés statutaires, de congés de maladie et de congés.

- 3. Le paiement des services professionnels et des coûts connexes sera effectué après la réalisation et l'acceptation par les représentants ministériels de chacune des phases des travaux et la soumission d'une ou plusieurs factures détaillant le travail complété et livré jusqu'à maintenant.
- 4. Assurance de responsabilité civile : nous attirons votre attention sur les clauses des modalités concernant la responsabilité civile et les indemnisations. Il est recommandé que votre proposition financière inclue les coûts d'une assurance de responsabilité civile adéquate pour l'entrepreneur afin de vous protéger et de protéger Sa Majesté des réclamations de responsabilité effectuées par de tierces parties ainsi que des pertes et dommages à des propriétés de la Couronne pour lesquels vous pourriez être tenus légalement responsable.

PARTIE 3 EXIGENCE/ ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1) BESOIN

Fournir une analyse des polychlorobiphényles (PCB) et des pesticides chlorés persistants chez les phoques et les poissons ainsi que dans les sédiments et l'eau de mer.

2) DURÉE DU CONTRAT

Le contrat proposé sera en vigueur à partir de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2015.

3) MODALITÉS DE PAIEMENT

En cas d'attribution d'un contrat, les modalités de paiement seront déterminées à partir de la proposition financière du soumissionnaire, conformément à la description de la section 2. Le budget maximum accordé pour ce projet ne peut dépasser 90 000 \$ (TVH en sus) pour l'ensemble des travaux, des frais connexes, des déplacements et des sous-traitants. Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée irrecevable. La divulgation des fonds affectés au projet n'engage pas Environnement Canada à payer un tel montant.

4) MÉTHODE DE PAIEMENT

Le paiement sera versé après achèvement, à terme échu, sur remise d'une facture détaillée indiquant le travail réalisé à ce jour, et après acceptation du travail et de la facture par l'autorité scientifique.

5) AUTORITÉ CONTRACTANTE

Michelle Thomas

Agente de négociation de

Agente de négociation des marchés Services des approvisionnements et des contrats

Environnement Canada

867, chemin Lakeshore

Burlington (Ontario) L7R 4A6

Téléphone : (905) 336-4990; télécopieur : (905) 336-8907; courriel :

Michelle.Thomas@ec.gc.ca

6) ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. Contexte:

L'autorité scientifique dirige des études de surveillance de base sur les polluants organiques persistants (POP) chez les mammifères marins et les poissons de l'Arctique, de même que dans l'eau et les sédiments de l'Arctique, qui sont menées dans le cadre du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord (PLCN). Les études visent également les poissons des secteurs préoccupants dans le bassin des Grands Lacs, dans le cadre du Plan d'action des Grands Lacs. Les ensembles de données pour les études sur l'Arctique sont volumineux : ils sont le produit des échantillonnages annuels effectués dans 3 emplacements pour les phoques annelés et comprennent près de 100 composés

organiques halogénés individuels comme analytes. En outre, les données sur les poissons des secteurs préoccupants des Grands Lacs seront comparées aux mesures des POP effectuées précédemment afin d'évaluer l'exposition et l'efficacité des programmes d'atténuation. Les séries chronologiques de plusieurs contaminants sont disponibles, et elles s'étendent sur des périodes allant jusqu'à 35 ans, offrant un aperçu unique des tendances régionales et mondiales en matière de pollution. Ces données ont été largement utilisées dans les activités internationales du Canada, telles que l'élaboration de la Convention de Stockholm sur les POP et l'établissement de rapports sur l'état des Grands Lacs. Les concentrations de POP des échantillons prélevés dans l'Arctique sont généralement très faibles en raison de l'éloignement des lacs et des milieux marins d'où proviennent les échantillons. On s'attend à trouver des concentrations plus élevées chez les poissons des secteurs préoccupants des Grands Lacs, mais les études doivent porter sur les mêmes analytes que pour les échantillons prélevés dans l'Arctique et utiliser des limites de détection identiques.

Nous cherchons un laboratoire externe pouvant analyser ces échantillons. L'autorité scientifique fournirait les échantillons au laboratoire, qui, une fois l'extraction et l'analyse réalisées, enverrait les extraits à Environnement Canada en vue d'analyses supplémentaires. Le laboratoire sous contrat serait tenu de démontrer qu'il peut satisfaire à des critères rigoureux d'assurance de la qualité, notamment l'absence de contamination des échantillons témoins, la constance de la performance en ce qui concerne l'analyse de matériaux de référence certifiés et la preuve d'une participation réussie à des programmes nationaux ou internationaux d'assurance de la qualité.

2. Portée des travaux :

Méthodologie

Le laboratoire doit être accrédité par la Canadian Association for Laboratory Accreditation (association canadienne pour l'accréditation des laboratoires). Il réalisera des analyses sur les homogénats de tissus fournis par Environnement Canada. Une méthode normalisée d'analyse des traces de polychlorobiphényles (PCB), de pesticides organochlorés ainsi que de naphtalènes polychlorés (PCN) doit être utilisée. Cette méthode doit comprendre l'extraction Soxhlet ou l'extraction par liquide pressurisé, l'élimination des lipides par chromatographie sur gel et le fractionnement de l'extrait par chromatographie en phase solide sur des colonnes de silice ou de Florisil. La concentration de lipides doit être déterminée pour chaque échantillon.

Les extraits seront ensuite analysés par chromatographie en phase gazeuse avec spectrométrie de masse (CPG-SM). La préférence sera accordée aux méthodes d'analyse intégrant une CPG couplée à une SM haute résolution. Les promoteurs doivent fournir une procédure normalisée d'exploitation détaillée pour l'ensemble de la méthode dans le cadre de leur proposition afin que l'autorité scientifique puisse faire une évaluation approfondie de la soumission.

Une fois toutes les analyses terminées, les extraits nettoyés par chromatographie sur gel doivent être renvoyés à l'autorité scientifique pour faire l'objet d'analyses approfondies par Environnement Canada.

Analytes

L'ensemble minimal de pesticides organochlorés, de PCB et de congénères de PCN est indiqué cidessous ainsi que dans les tableaux 1A et B. Un plus grand nombre d'analytes serait préférable. Au minimum, nous prévoyons que les promoteurs utiliseront des colonnes de chromatographie en phase gazeuse de 30 ou 60 m pour la séparation. Les PCN seraient seulement mesurés dans un sous-ensemble

d'échantillons de graisse de mammifères marins et dans des extraits fournis par Environnement Canada.

Limites de détection

Les promoteurs doivent être en mesure d'atteindre des limites de détection faibles pour chaque analyte. La limite de détection dépend du poids de l'échantillon, de la sensibilité de l'instrument et des résultats des analyses des échantillons témoins. Nous présumons que le laboratoire d'analyse établira la limite de détection de la méthode à 3 fois l'écart-type de l'échantillon témoin lorsqu'une réponse est obtenue pour un analyte donné. Lorsqu'un analyte est complètement indétectable dans l'échantillon témoin, nous supposons que la limite de détection de l'instrument utilisée correspondra à 3 fois l'écart-type de l'étalon externe ayant la plus faible concentration ou au rapport signal-bruit de l'instrument. Les limites de détection prévues pour un échantillon de tissu de 10 grammes sont indiquées dans les tableaux 1A et B. La soumission des promoteurs doit comprendre des données tirées de l'analyse de tissus de poissons, de mammifères marins, de sédiments et d'eau provenant de milieux éloignés, ou encore d'échantillons témoins et d'étalons de faible concentration, pour montrer que le laboratoire est en mesure de respecter ces limites de détection.

Assurance de la qualité

Les promoteurs doivent être en mesure de démontrer ou de fournir ce qui suit :

- (1) Les analyses de PCB et de pesticides organochlorés doivent être effectuées conformément aux procédures normalisées d'exploitation (accréditation CALA), et des dossiers de traçabilité doivent être conservés conformément aux normes d'accréditation.
- (2) Des étalons de récupération composés de congénères de PCB individuels ou de pesticides organochlorés et de congénères de PCN dont l'absence a été confirmée dans les échantillons prélevés dans l'environnement, ou des étalons marqués au ¹³C, doivent être ajoutés à l'étape d'extraction, et leur récupération doit être déclarée. Un étalon de rendement doit être ajouté à l'extrait final mis en flacon pour prendre en compte la variation éventuelle de l'instrument ou du volume de solvant.
- (3) Le taux de récupération de ces étalons doit se situer entre 60 et 120 %. Si le taux se situe en dehors de cette plage de valeurs, le laboratoire doit être en mesure de démontrer que l'écart a été résolu en répétant l'analyse ou en démontrant à l'aide de statistiques et de graphiques de contrôle que le résultat était une valeur aberrante.
- (4) L'analyse doit comprendre au moins un échantillon témoin (englobant tous les réactifs et toutes les étapes de la procédure, de l'extraction à la mise en flacon des extraits d'échantillon nettoyés) pour tous les 10 à 20 échantillons. Les échantillons témoins doivent être comptés dans le coût par échantillon, même s'ils ne sont pas considérés comme des échantillons.
- (5) Au moins un échantillon de tissu de référence certifié (qui sera fourni par Environnement Canada) doit être analysé pour chaque lot de 20 échantillons.
- (6) Les résultats de l'analyse du matériau de référence certifié (MRC) doivent se situer entre 70 et 130 % des valeurs certifiées. Si le taux se situe en dehors de cette plage de valeurs, le laboratoire doit être en mesure de démontrer que l'écart a été résolu en répétant l'analyse ou en démontrant à l'aide de statistiques et de graphiques de contrôle que le résultat était une valeur aberrante.
- (7) Un échantillon doit être analysé en double tous les deux lots de 12 à 20 échantillons.
- (8) Les analytes doivent être quantifiés à l'aide d'étalons de travail provenant d'étalons externes certifiés dont la source et le lot sont retraçables.

- (9) Confirmation de l'identité. Bien que l'analyse de la liste présentée dans le tableau 1 soit considérée comme courante, le laboratoire doit être prêt à confirmer l'identité des analytes par CPG-SM haute résolution sur demande de l'autorité scientifique.
- (10) Le promoteur doit accepter de participer chaque année au Programme interlaboratoires d'assurance de la qualité du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord (PLCN) et communiquer ses résultats à l'autorité scientifique. La présentation d'une attestation de participation antérieure au Programme interlaboratoires du PLCN sera jugée favorablement lors de l'évaluation des soumissions.

Production de rapports et échéances

Des copies électroniques des rapports de données seront fournies à l'autorité scientifique une fois l'analyse des échantillons achevée. Des copies électroniques de tous les chromatogrammes et calculs liés aux échantillons et à l'assurance de la qualité doivent être disponibles sur demande. Les analyses doivent être terminées d'ici le 31 mars 2015.

4. Éléments livrables

Le 31 mars 2015. Rapport final de 2014-2015. L'entrepreneur remettra un rapport sous forme de fichiers Excel. L'entrepreneur présentera une facture avant le 31 mars 2015.

5. Valeur estimative

Les prix doivent être présentés séparément pour chaque matrice environnementale. Le laboratoire prévoit disposer des échantillons ci-dessous, mais les quantités indiquées sont approximatives et elles pourraient être revues à la baisse. Les chiffres comprennent un MRC par lot de 20 échantillons.

	Matrice	Analyses	Méthode instrumentale de choix	Nombre d'échantillon s
1	Graisse de phoque	Pesticides organochlorés	SMHR	53
		Congénères de PCB	SMBR	53
		PCN	SMHR	53
2	Extraits de graisse de phoque (réanalyse)	PCN	SMHR	21
2	Tissus de poissons	Pesticides organochlorés	SMHR	69
		Congénères de PCB	SMHR	69
3	Extraits d'eau	Pesticides organochlorés	SMHR	9
		Congénères de PCB	SMHR	9

Tableau 1A. Analytes requis et limites de détection de la méthode pour les pesticides organochlorés et les composés connexes. Les limites de détection de la méthode (LDM) demandées représentent la valeur maximale acceptable et portent sur des concentrations en poids frais. Elles visent des échantillons de 1 gramme. Les démonstrations de limites plus faibles seront évaluées favorablement.

Pesticides organochlorés et	LDM		LDM (ng/g)
composés connexes	(ng/g)		
Hexachlorobuta-1,3-diène	0,02	Trans-nonachlore	0,03

1,2,4,5-tétrachlorobenzène	0,02	Dieldrine	0,04
1,2,3,4-tétrachlorobenzène	0,03	Endrine	0,04
Pentachlorobenzène	0,03	Cis-nonachlore	0,02
Hexachlorobenzène	0,02	Endosulfan I	0,02
3,4,5,6-tétrachlorovératrole	0,02	Endosulfan II	0,02
Pentachloroanisole	0,02	Sulfate	0,02
		d'endosulfan	
Alpha-BHC	0,03	2,4'-DDE	0,03
Bêta-BHC	0,03	4,4'-DDE	0,03
Gamma-BHC	0,02	2,4'-DDD	0,03
Pentachloronitrobenzène	0,02	4,4'-DDD	0,03
Heptachlore	0,02	2,4'-DDT	0,03
Aldrine	0,02	4,4'-DDT	0,02
Chlortal-diméthyl	0,03	Méthoxychlore	0,02
Chlorpyrifos	0,03	Dicofol	0,05
Octachlorostyrène	0,02	Mirex	0,02
Heptachlor époxyde B	0,03	Parlar 26	0,02
Oxychlordane	0,03	Parlar 50	0,02
Trans-chlordane	0,03	Parlar 62	0,02
Cis-chlordane	0,03		

Tableau 1B. Analytes requis et limites de détection de la méthode pour les PCB et les PCN par spectromètre de masse à haute résolution (SMHR). Les PCB requis pour l'analyse par spectrométrie de masse basse résolution (SMBR) sont indiqués séparément par un « x » dans la case correspondante.

PCB et congénères coéluants	SMHR	LDM	SMBR	LDM	PCN	LDM
		(ng/g)		(ng/g)		(ng/g)
CB-001	х	0,005	Х	0,02	CN-2	0,029
CB-002	х	0,005		0,02	CN-1	0,006
CB-003	х	0,005	Х	0,02	CN-4	0,005
CB-004	Х	0,005	Х	0,02	CN-5/7	0,005
CB-010	х	0,005		0,02	CN-6/12	0,005
CB-009	х	0,005	Х	0,02	CN-11/8	0,005
CB-007	Х	0,005		0,02	CN-3	0,005
CB-006	х	0,005	Х	0,02	CN-9	0,005
CB-005	х	0,005		0,02	CN-20/19	0,002
CB-008	х	0,005	Х	0,02	CN-21/24	0,002
CB-014	Х	0,005		0,02	CN-14	0,002
CB-011	х	0,005		0,02	CN-15	0,002
CB-012/013	х	0,005	Х	0,02	CN-16	0,002
CB-015	Х	0,005	Х	0,02	CN-17	0,002
CB-019	х	0,005	Х	0,02	CN-13	0,002
CB-018/030	х	0,005	Х	0,02	CN-23	0,002
CB-017	х	0,005	Х	0,02	CN-18	0,002
CB-027	Х	0,005	Х	0,02	CN-42	0,006
CB-024	х	0,005	Х	0,02	CN-33/34/37	0,005
CB-016	Х	0,005		0,02	CN-47	0,005
CB-032	Х	0,005	Х	0,02	CN-36/45	0,005
CB-034	Х	0,005		0,02	CN-28/43	0,005
CB-023	х	0,005		0,02	CN-30/27/39	0,006
CB-026/029	х	0,005	Х	0,02	CN-32	0,015
CB-025	х	0,005	Х	0,02	CN-48/35	0,006
CB-031	х	0,005	Х	0,02	CN-38/40	0,007

CB-020/028		0,005		0,02	CN-46	0,010
CB-020/028 CB-021/033	X	0,005		0,02	CN-41	0,010
CB-021/033	+	0,005	х	0,02	CN-52/60	0,005
CB-022 CB-036	X	0,005	Α	0,02	CN-58	0,003
CB-039	X	0,005		0,02	CN-61	0,006
CB-039	X	0,005		0,02	CN-50	0,006
	X				CN-51	
CB-035	X	0,005		0,02		0,006
CB-037	X	0,005	Х	0,02	CN-54	0,006
CB-054	X	0,005		0,02	CN-57	0,006
CB-050/053	X		X	0,02	CN-62 CN-53/55	0,006
CB-045/051 CB-046	X	0,005	X	0,02	CN-53/55 CN-59	0,007
	X	0,005	X	0,02		0,006
CB-052	X	0,005	Х	0,02	CN-49	0,006
CB-073	Х	0,005		0,02	CN-56	0,006
CB-043	X	0,005	Х	0,02	CN-66/67	0,004
CB-049/069	Х	0,005		0,02	CN-64/68	0,004
CB-048	Х	0,005		0,02	CN-69	0,004
CB-044/047/065	Х	0,005	Х	0,02	CN-71/72	0,004
CB-059/062/075	Х	0,005		0,02	CN-63	0,004
CB-042	х	0,005	Х	0,02	CN-65	0,004
CB-040/041/071	Х	0,005	Х	0,02	CN-70	0,005
CB-064	Х	0,005	Х	0,02	CN-73	0,003
CB-072	х	0,005		0,02	CN-74	0,003
CB-068	Х	0,005		0,02	CN-75	0,006
CB-057	Х	0,005	Х	0,02		
CB-058	х	0,005		0,02		
CB-067	Х	0,005		0,02		
CB-063	Х	0,005	Х	0,02		
CB-061/070/074/076	X	0,005	Х	0,02		
CB-066	X	0,005		0,02		
CB-055	Х	0,005		0,02		
CB-056	X	0,005	Х	0,02		
CB-060	х	0,005		0,02		
CB-080	х	0,005	Х	0,02		
CB-079	х	0,005		0,02		
CB-078	х	0,005		0,02		
CB-081	х	0,005	Х	0,02		
CB-077	х	0,005	Х	0,02		
CB-104	х	0,005		0,02		
CB-096	х	0,005		0,02		
CB-103	х	0,005		0,02		
CB-094	х	0,005		0,02		
CB-095	Х	0,005	Х	0,02		
CB-093/098/100/102	Х	0,005		0,02		
CB-088/091	Х	0,005	Х	0,02		
CB-084	Х	0,005	Х	0,02		
CB-089	х	0,005		0,02		
CB-121	х	0,005		0,015		
CB-092	х	0,005	Х	0,015		
CB-090/101/113	Х	0,005		0,015		
CB-083/099	Х	0,005	Х	0,015		
CB-112	Х	0,005		0,015		
CB-086/087/097/108/119/125	Х	0,005	Х	0,015		
CB-085/110/115/116/117	Х	0,005	Х	0,015		
CB-082	Х	0,005	Х	0,015		
CB-111	Х	0,005		0,015		
		-,	1	-,	1	

CB-120	х	0,005		0,015	
CB-107/124	Х	0,005		0,015	
CB-109	х	0,005	Х	0,015	
CB-123	х	0,005	Х	0,015	
CB-106	х	0,005		0,015	
CB-118	х	0,005	Х	0,015	
CB-122	х	0,005		0,015	
CB-114	х	0,005	Х	0,015	
CB-105	х	0,005	Х	0,015	
CB-127	х	0,005		0,015	
CB-126	Х	0,005	Х	0,015	
CB-155	х	0,005		0,015	
CB-152	Х	0,005		0,015	
CB-150	Х	0,005		0,015	
CB-136	X	0,005	х	0,015	
CB-145	X	0,005		0,015	
CB-148	X	0,005		0,015	
CB-145	X	0,005	х	0,015	
CB-153/151		0,005	^	0,015	
CB-134 CB-144	X	0,005	· ·	0,015	+
CB-144 CB-147/149	X	0,005	Х	0,015	+
	X			•	+
CB-134/143	X	0,005		0,015	
CB-139/140	Х	0,005	X	0,015	
CB-131	Х	0,005	Х	0,015	+
CB-142	Х	0,005		0,015	+
CB-132	Х	0,005	Х	0,015	
CB-133	Х	0,005		0,015	
CB-165	Х	0,005		0,015	
CB-146	Х	0,005		0,015	
CB-161	х	0,005		0,015	
CB-153/168	Х	0,005	Х	0,015	
CB-141	х	0,005	Х	0,015	
CB-130	х	0,005		0,015	
CB-137/164	х	0,005	Х	0,015	
CB-129/138/163	х	0,005	Х	0,015	
CB-160	х	0,005	Х	0,015	
CB-158	х	0,005	Х	0,015	
CB-128/166	х	0,005	Х	0,015	
CB-159	х	0,005	Х	0,015	
CB-162	х	0,005		0,015	
CB-167	х	0,005		0,015	
CB156	Х	0,005	Х	0,015	
CB157	Х	0,005	Х	0,015	
CB-169	X	0,005	X	0,015	
CB-188	X	0,005		0,015	
CB-179	X	0,005		0,015	+
CB-179	X	0,005		0,015	
CB-184 CB-176		0,005		0,015	
CB-176	X X	0,005		0,015	
CB-186 CB-178					
	X	0,005		0,015	
CB-175	X	0,005		0,015	
CB-187	Х	0,005	X	0,015	
CB-182	Х	0,005	Х	0,015	
CB-183	Х	0,005		0,015	
CB-185	Х	0,005		0,015	
CB-174	х	0,005	X	0,015	

CB-177	х	0,005	Х	0,015	
CB-181	х	0,005	Х	0,015	
CB-171/173	х	0,005	Х	0,015	
CB-172	х	0,005		0,015	
CB-192	х	0,005		0,015	
CB180	х	0,005	Х	0,015	
CB193	х	0,005	Х	0,015	
CB-191	х	0,005	Х	0,015	
CB-170	х	0,005	Х	0,015	
CB-190	х	0,005		0,015	
CB-189	х	0,005	Х	0,015	
CB-202	х	0,005	Х	0,015	
CB-201	х	0,005		0,015	
CB-204	х	0,005		0,015	
CB-197	х	0,005		0,015	
CB-200	х	0,005		0,015	
CB-198/199	х	0,005	Х	0,015	
CB-196	х	0,005	Х	0,015	
CB-203	х	0,005		0,015	
CB-195	х	0,005		0,015	
CB-194	х	0,005	Х	0,015	
CB-205	Х	0,005	Х	0,015	
CB-208	Х	0,005	Х	0,015	
CB-207	Х	0,005	Х	0,015	
CB-206	Х	0,005	Х	0,015	
CB-209	Х	0,005	Х	0,015	

7) <u>ÉVALUATION DES SOUMISSIONS</u>

Environnement Canada évaluera les soumissions reçues en fonction des facteurs suivants :

- a) conformité aux modalités de la présente demande de soumissions;
- b) évaluation de tous les éléments livrables, y compris la conformité technique;
- c) autres critères (c.-à-d. la date de livraison, le prix d'une proposition conforme sur le plan technique).

7.1 Critères d'évaluation

Les propositions satisfaisant aux exigences obligatoires seront évaluées conformément aux critères ci-dessous. Les soumissionnaires sont encouragés à expliquer suffisamment en détail en quoi leurs propositions satisfont à ces critères.

7.2 <u>Critères obligatoires</u>

Le laboratoire doit être accrédité par la Canadian Association for Laboratory Accreditation (association canadienne pour l'accréditation des laboratoires).

Page 15

Demande de propositions numéro : KW405-14-1137

7.3 Critères cotés Points

		Note
1	Une procédure normalisée d'exploitation détaillée pour l'ensemble de la méthode est	10
	fournie, y compris une liste d'analytes respectant ou dépassant les exigences du	
	tableau 1. Les analyses de PCB et de pesticides organochlorés doivent être effectuées	
	conformément aux procédures normalisées d'exploitation (accréditation CALA).	
2	La méthode d'analyse respecte les exigences d'Environnement Canada (extraction	10
	Soxhlet ou extraction par liquide pressurisé, élimination des lipides par	
	chromatographie sur gel et fractionnement de l'extrait par chromatographie en phase	
	solide sur des colonnes de silice ou de Florisil; chromatographie en phase gazeuse	
	avec spectrométrie de masse [CPG-SM] faisant appel à des plateformes d'analyse	
	haute résolution).	
3	Doit être en mesure d'atteindre des limites de détection basses pour chaque analyte	10
	(doit comprendre des données tirées de l'analyse de tissus de poissons ou de	
	mammifères marins provenant de milieux éloignés, ou encore d'échantillons témoins	
	et d'étalons de faible concentration, pour montrer que le laboratoire est en mesure de	
	respecter ces limites de détection).	
4	Doit fournir des preuves que le laboratoire respectera ou dépassera les critères	25
	d'assurance de la qualité décrits dans le présent énoncé de travail :	
	(a) Utilisation d'étalons de récupération pour chaque échantillon et d'un étalon de	
	performance pour vérifier les volumes d'échantillons et le rendement de	
	l'instrument.	
	(b) L'analyse doit comprendre au moins un échantillon témoin (englobant tous les	
	réactifs et toutes les étapes de la procédure, de l'extraction à la mise en flacon des	
	extraits d'échantillon nettoyés) pour tous les 10 à 20 échantillons.	
	(c) L'analyse doit comprendre une analyse d'au moins un échantillon de tissu de	
	référence certifié pour chaque lot de 10 à 20 échantillons.	
	(d) Un échantillon doit être analysé en double tous les deux lots de 10 à	
	20 échantillons.	
	(e) Les analytes doivent être quantifiés à l'aide d'étalons de travail ou de substituts du	
	13C provenant d'étalons externes certifiés dont la source et le lot sont retraçables.	
5	Preuve d'une participation réussie au Programme interlaboratoires d'assurance de la	15
	qualité du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord.	

7.4 <u>Coût</u>

Les propositions seront évaluées sur une note de 100 %.

La proposition présentant le prix le plus bas recevra le maximum de points (30), et toutes les propositions dont le prix est plus élevé obtiendront une note proportionnelle à ce coût le plus bas.

Une proposition doit obtenir la note minimale de $\underline{70~\%}$ pour être jugée conforme.

Les propositions qui totalisent plus de 90 000 \$ (pour l'ensemble des travaux, des frais connexes, des déplacements et des sous-traitants), TVH en sus, seront rejetées.

PARTIE 4 MODALITÉS DE PAIEMENT

TP1 MÉTHODES DE PAIEMENT

- 1.1 L'entrepreneur ne devra pas faire en sorte qu'il y ait ou qu'il encoure des dépenses au nom de Sa Majesté sans obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité contractante.
- 1.2 Les frais de voyage, de subsistance et autres dépenses diverses qui résultent directement de la quittance des obligations indiquée dans la présente peuvent être remboursés au coût réel sans indemnisation pour la marge commerciale ou la marge de profit.

Les factures originales ou des copies certifiées conformes doivent être soumises pour le remboursement.

Les frais de voyage ou de subsistance seront remboursés conformément aux directives du Conseil du Trésor.

De telles dépenses requièrent l'approbation préalable du représentant ministériel.

TP2 <u>MÉTHODES DE PAIEMENT</u>

- 2.1 Une réclamation sous la forme détaillée certifiée par l'entrepreneur en ce qui a trait à la précision de son contenu sera soumise au représentant ministériel.
- 2.2 Le paiement de Sa Majesté à l'entrepreneur pour les travaux sera effectué :
- 2.2.1 Dans le cas d'un paiement d'étape autre qu'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une réclamation de paiement d'étape est reçue en vertu des modalités du contrat;
- 2.2.2 Dans le cas d'un paiement final dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une réclamation finale de paiement ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont complétés, selon le dernier terme atteint.
- 2.2.3 Si le représentant ministériel a une objection concernant la forme de la réclamation de paiement, il devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

TP3 PAIEMENT D'INTÉRÊTS POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- Dans cette Partie, un montant est « dû et payable » lorsqu'il est dû et payable par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu des dispositions du contrat.
- 3.2 Aux fins de cette Partie, un montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour suivant celui où il est dû et payable.
- 3.3 Dans cette Partie, la « date de paiement » signifie la date de la valeur négociable établie par le Receveur général du Canada et donnée pour le paiement d'un montant dû et payable.
- 3.4 Dans cette Partie, le « taux bancaire » signifie le taux d'escompte des intérêts établi par la Banque du Canada.
- 3.5 Sa Majesté sera tenue de payer à l'entrepreneur des intérêts simples au « taux moyen » plus 3 p. cent par année pour tout montant en souffrance, à partir du jour où le montant devient en souffrance jusqu'à la date du paiement. Les intérêts seront payés sans avis par l'entrepreneur pour le paiement qui a été pendant plus de 15 jours. Pour les paiements effectués dans les 15 jours suivant la date où le paiement devient en souffrance, les intérêts seront payés à la demande de l'entrepreneur. Les intérêts ne seront pas payables dans le cas de paiements anticipés en souffrance.
- 3.6 Sa Majesté ne sera pas tenue de payer à l'entrepreneur tout intérêt sur un intérêt non payé.

TP4 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

La Taxe sur les produits et services (TPS) est, à moins d'avis contraire dans la présente, exclue du prix du contrat. La TPS, jusqu'à concurrence de la limite applicable, sera incorporée dans toutes les factures et réclamations de paiements d'étape effectuées à la date ou après la date de l'introduction de cette taxe et sera payée par le gouvernement Canada. L'entrepreneur convient de remettre toute TPS payée ou due à Revenu Canada. Toutes les factures soumises incluant la TPS listeront la TPS comme un élément distinct ou contiendront un énoncé à l'effet que la TPS est inclue dans le prix de la facture.

PARTIE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1 <u>INTERPRÉTATION</u>

- 1.1 Dans ce contrat,
- 1.1.1 « Contrat » signifie les documents du contrat auquel il est fait référence dans les Articles de l'entente;

- 1.1.2 « Invention » signifie tout art, processus, appareil, fabrication ou composition de matières nouveaux et utiles ou toute amélioration utile à cet égard;
- 1.1.3 « Ministre » inclut une personne agissant au nom de, ou si le poste est vacant, à la place du Ministre et des successeur du Ministre dans le bureau et le Sous-ministre ou Sous-ministre légitime du Ministre et tout Ministre ou ses représentants nommés aux fins de ce contrat:
- 1.1.4 « Travaux », à moins d'être exprimé autrement dans le contrat, signifie tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer, pour se conformer aux obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat;
- 1.1.5 « Représentant ministériel » signifie l'agent ou l'employé de Sa Majesté qui est désigné par les Articles de l'entente et inclut une personne autorisée par le représentant ministériel à effectuer toutes les fonctions du représentant en vertu du contrat;
- 1.1.6 « Prototype » inclut des modèles, des exemples et des échantillons;
- 1.1.7 « Documentation technique » signifie les concepts, les rapports, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications, les logiciels informatiques, les enquêtes, les calculs et autres données, les informations et les données recueillies, informatisées, extraites ou produites, incluant les imprimés informatiques.

GC2 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le contrat s'applique au bénéfice des parties à la présente et de leurs héritiers légitimes, leurs exécuteurs testamentaires leurs administrateurs, leurs successeurs et leurs ayants droit et lie ces derniers.

GC3 ACTE DE CESSION

- 3.1 Le contrat ne sera pas cédé en tout ou en partie par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre et toute cession effectuée sans son consentement est nulle et non avenante.
- La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations à Sa Majesté ou au Ministre.

GC4 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 4.1 Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.
- 4.2 Tout délai encouru par l'entrepreneur dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat qui est imputable à un événement en dehors du contrôle de l'entrepreneur et qui n'aurait pas pu être évité par l'entrepreneur sans

l'ajout de coûts non raisonnables par l'utilisation de plans de rechange incluant des sources alternatives ou d'autres moyens, constitue un délai justifiable. Ces événements peuvent inclure, sans y être limité, des calamités naturelles, des actes de Sa Majesté, des actes de gouvernements locaux ou provinciaux, des incendies, des inondations, des épidémies, des restrictions dues à une quarantaine, des grèves ou une agitation ouvrière, des embargos sur les marchandises et des phénomènes météorologiques violents inhabituels.

- 4.3 L'entrepreneur avisera le Ministre immédiatement après l'occurrence d'un événement qui cause un délai justifiable. L'avis indiquera la cause et les circonstances du délai ainsi que la partie des travaux affectée par le délai. Lorsque le représentant ministériel lui demandera de le faire, l'entrepreneur remettra une description dans une forme satisfaisante pour le Ministre de plans de rechange incluant des sources alternatives et tout autre moyen que l'entrepreneur utilisera pour remédier au délai et favoriser la prévention de tout délai futur. Après l'approbation écrite du Ministre des plans de rechange, l'entrepreneur mettra les plans de rechange en application et utilisera tous les moyens raisonnables pour recouvrer le temps perdu à la suite du délai justifiable.
- 4.4 À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences de l'avis établies dans le contrat, tout délai constituerait un délai justifiable et sera considéré comme n'étant pas un délai justifiable.
- 4.5 Nonobstant le fait que l'entrepreneur se soit conformé aux exigences de **GC4.3**, Sa Majesté peut exercer tout droit d'interruption contenu dans **GC8**.

GC5 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 5.1 L'entrepreneur indemnisera et prémunira Sa Majesté et le Ministre contre toutes les pertes ou les dommages, réclamations, coûts, dépenses, poursuites et autres procédures, faites, maintenues, déposés, portés en justice ou risquant d'être déposés ou portés en justice, pour toute raison, causés par ou attribuables à toute blessure ou décès d'une personne ou toute perte ou tout dommage à la propriété découlant de tout acte de négligence ou volontaire, omission ou retard de la part de l'entrepreneur, des employés ou agents de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux ou résultant de ces travaux.
- 5.2 L'entrepreneur indemnisera Sa Majesté et le Ministre pour tous les coûts, frais et dépenses de toute nature que Sa Majesté subit ou encourre lors ou en raison de toute réclamation, action en justice, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée par brevet, ou violation ou violation alléguée du droit d'auteur de tout brevet ou de tout concept industriel enregistré ou de tout droit d'auteur résultant du respect des obligations de la part de l'entrepreneur en vertu du contrat et en ce qui a trait à l'utilisation ou à l'élimination par Sa Majesté de toute chose fournie à la suite du contrat.

- 5.3 La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'affectera pas ou ne causera pas de préjudice à Sa Majesté dans l'exercice de tout autre droit légal.
- 5.4 Il est entendu et convenu par les parties à la présente que Sa Majesté ne sera pas tenue responsable des réclamations concernant des décès, maladies, blessures ou incapacité que peuvent subir les employés ou agents à l'emploi de l'entrepreneur en raison de leur négligence lors de la prestation des services décrits dans la présente.
- 5.5 Il est également entendu et convenu par les parties à la présente que l'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage ou perte à la propriété de Sa Majesté occasionné par ou attribué à la prestation des services décrits dans la présente par les employés ou agents de l'entrepreneur.

GC6 AVIS

6.1 Lorsqu'il est requis à l'une ou l'autre partie dans le contrat de donner ou de faire part d'avis, de demandes, de directives ou de toute autre communication, cela sera fait par écrit et la démarche ne sera valide que si les dits écrits sont livrés en personne, envoyés par courrier recommandé, par télégramme ou par télex adressé à la partie à laquelle ils sont destinés à l'adresse mentionnée dans le contrat et tout avis, demande, directive ou autre communication sera jugé avoir été transmis lorsque le reçu postal de l'autre partie en fait foi dans le cas d'un envoi enregistré, lorsqu'il est transmis par un messager dans le cas d'un télégramme et lorsqu'il est transmis dans le cas d'un télex. L'adresse de l'autre partie peur être changée sous réserve de l'envoi d'un avis selon les modalités prévues à cet effet.

GC7 <u>EFFECTIFS ET MATÉRIAUX CANADIENS</u>

7.1 L'entrepreneur utilisera des effectifs et des matériaux canadiens pour accomplir les travaux dans les limites où ils sont disponibles et conformes à un budget raisonnable et à l'exécution rapide du travail.

GC8 RÉSILIATION OU SUSPENSION

- 8.1 Le Ministre peut, sur avis écrit à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant une ou toutes les parties des travaux non complétés.
- 8.2 Tous les travaux complétés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté conformément aux dispositions du contrat et, dans le cas de tous les travaux non complétés avant la remise d'un tel avis, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur les coûts tels que fixés en vertu des dispositions du contrat et, en plus, un montant représentant des frais équitables et raisonnables à l'égard de tels travaux.
- 8.3 En plus du montant que sera payé à l'entrepreneur en vertu de **GC8.2**, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts pour l'entrepreneur d'un imprévu résultant de

l'annulation des obligations à la suite d'un tel avis et des obligations encourues par l'entrepreneur ou auxquelles il est sujet en ce qui a trait aux travaux.

- 8.4 Les paiements et les remboursements en vertu des dispositions de **GC8** seront effectués sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont réellement été encourues par l'entrepreneur et qu'ils sont également justes et équitables et qu'ils sont bien attribuables à la réalisation ou à la suspension des travaux ou de la partie complétée de ceux-ci.
- 8.5 L'entrepreneur ne pourra pas être remboursé de tout montant qui, pris dans son ensemble avec tout montant payé ou devenant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat, excède le prix du contrat applicable aux travaux ou à une partie précise de ceux-ci.
- 8.6 L'entrepreneur ne pourra pas faire de réclamation pour dommages, compensation, perte de profits, indemnité ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis donné par le Ministre en vertu des dispositions de **GC8**, sauf dans les cas expressément prévus dans la présente.

GC9 RÉSILIATION SUITE AU DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

- 9.1 Sa Majesté peut, sur avis à l'entrepreneur, résilier les travaux en tout ou en partie si :
 - (i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, ou une ordonnance de séquestre est émise contre l'entrepreneur, ou si un acte de cession est fait au nom de créanciers, ou si une ordonnance est décrétée ou si une résolution est adoptée pour la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur profite de tout statut encore en vigueur en relation avec la faillite ou les débiteurs insolvables, ou
 - (ii) l'entrepreneur fait défaut de respecter toute obligation de l'entrepreneur en vertu du contrat ou, de l'avis du Ministre, fait ainsi défaut de faire progresser les travaux de façon à compromettre le rendement du contrat conformément à ses modalités.
- 9.2 Dans l'éventualité ou Sa Majesté résilie les travaux en tout ou en partie en vertu de **GC9.1**, Sa Majesté peut prendre des arrangements, selon de telles modalités et d'une façon que Sa Majesté juge appropriée, pour les travaux à être complétés qui l'ont été, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté de tout dépassement des coûts relié à la réalisation complète des travaux.
- 9.3 Après le parachèvement des travaux en vertu de **GC9.1**, le Ministre peut exiger que l'entrepreneur remette et transfère le droit à Sa Majesté, de la façon et selon les directives du Ministre, relatif à tous les travaux complétés qui n'ont pas été livrés et acceptés au préalable et à tout matériau ou travaux en cours que l'entrepreneur a spécifiquement acquis ou produit pour la réalisation du contrat. Sa Majesté paiera l'entrepreneur pour tous travaux de la sorte complétés et livrés conformément à un telle directive et acceptés par sa Majesté, les coûts de l'entrepreneur pour de tels

travaux plus la fraction de tous les frais établis par le dit contrat et paiera ou remboursera à l'entrepreneur les coûts justes et raisonnables de l'entrepreneur pour tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté peut retenir des montants dus à l'entrepreneur de telles sommes que le Ministre juge nécessaires pour protéger Sa Majesté contre des coûts excessifs reliés au parachèvement des travaux.

- 9.4 L'entrepreneur ne pourra pas être remboursé de tout montant qui, considéré globalement avec tout montant payé ou devenant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat, excède le prix du contrat applicable aux travaux ou à une partie précise de ceux-ci.
- 9.5 Si, après que le Ministre ait émis un avis de résiliation en vertu de **GC9.1**, il est jugé par le Ministre que le défaut de l'entrepreneur est du à des causes hors du contrôle de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation sera jugé comme ayant été émis en vertu de **GC8.1** et les droits et obligations des parties à la présente seront sous la gouverne de **GC8.1**.

GC10 DOSSIERS À ÊTRE CONSERVÉS PAS L'ENTREPRENEUR

- 10.1 L'entrepreneur conservera les comptes et dossiers appropriés concernant les coûts des travaux et toutes les dépenses faites ou les engagements pris par l'entrepreneur, incluant les factures, les reçus et pièces justificatives, qui seront disponibles en temps opportun pour la vérification et l'inspection par les représentants autorisés du Ministre qui pourra en faire des copies et en utiliser des extraits.
- 10.2 L'entrepreneur facilitera la vérification et l'inspection et fournira aux représentants autorisés du Ministre les mêmes informations qu'au Ministre ou que ceux-ci peuvent de temps à autre demander en référence aux documents dont il est question dans la présente.
- 10.3 L'entrepreneur ne détruira pas les documents auxquels il est fait référence dans la présente sans le consentement écrit du Ministre mais les conservera et les tiendra disponibles pour la vérification et l'inspection pour une durée qui peut être spécifiée ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle indication, pour une durée de deux ans suivant le parachèvement des travaux.

GC11 <u>APPARTENANCE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES INCLUANT LES DROITS D'AUTEUR</u>

GC12 CONFLIT D'INTÉRÊT

12.1 L'entrepreneur déclare que l'entrepreneur ne détient aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise de toute autre tierce partie qui causerait un conflit d'intérêt ou semblerait causer un conflit d'intérêt dans le cours de son travail. Si un tel conflit d'intérêt devait

surgir pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devra le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

- 12.2 Il est convenu, comme condition au contrat, que :
 - Aucun ancien fonctionnaire qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'aprèsmandat n'obtiendra un avantage direct de ce contrat; et
 - (2) pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cours de la réalisation de ce contrat devra se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Si des intérêts devaient être acquis pendant la durée de ce contrat qui causeraient un conflit d'intérêts ou sembleraient causer un écart à ces principes, l'entrepreneur devra le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

GC13 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

Il s'agit ici d'un contrat de prestation de services et l'entrepreneur est embauché en vertu de ce contrat en tant qu'entrepreneur indépendant aux fins uniques de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni aucun des employés de l'entrepreneur, n'est embauché par ce contrat à titre d'employé ou d'agent de Sa Majesté. L'entrepreneur convient d'être le seul responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, incluant ceux requis pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de pensions du Québec, l.Assurance-emploi, les accidents du travail et l'impôt sur le revenu.

GC14 GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur garantit que l'entrepreneur à la compétence nécessaire pour effectuer les travaux requis en vertu du contrat du fait que l'entrepreneur possède les titres et qualités nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, les aptitudes et les habiletés pour effecteur les travaux.
- 14.2 L'entrepreneur garantit que l'entrepreneur fournira un service de qualité au moins égal a celui auquel les entrepreneurs s'attendraient généralement de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation similaire.

GC15 DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES

15.1 Aucun député à la Chambre des communes ne peut participer en aucune façon au présent contrat ni en tirer profit.

GC16 AMENDEMENTS

16.1 Aucun amendement ni renonciation à aucune des modalités et dispositions du contrat ne sera considéré valide à moins que l'amendement ne soit fait par écrit.

GC17 EXHAUSIVITÉ DE L'ENTENTE

17.1 Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

GC18 INTERDICTIONS EN VERTU DU CODE CRIMINEL

Le paragraphe 784(3) du Code criminel interdit à toute personne qui a été condamnée pour une offense de :

- Partie 121 Fraudes envers le gouvernement
- Partie 124 Achat ou vente d'une charge
- Partie 418 Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

de passer un contrat avec le gouvernement ou de tirer profit d'un contrat du gouvernement.

GC19 ÉCO-LOGO

19.1 L'entrepreneur devrait faire tous les efforts pour s'assurer que tous les documents préparés ou livrés en vertu de ce contrat sont imprimés recto-verso sur du papier recyclé certifié Éco-logo ou sur du papier ayant un contenu recyclé après consommation équivalent, dans la mesure où il est possible de s'en procurer.

GC20 UTILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

20.1 Lorsque la réalisation des travaux requière la présence de l'entrepreneur ou de tout autre employé dans les installations de la Couronne et/ou un accès à tout réseau électronique appartenant à la Couronne ou opéré par celle-ci, l'entrepreneur devra se conformer, et s'assurera que le personnel de l'entrepreneur s'y conforme également, à la Politique concernant l'utilisation des réseaux électroniques promulguée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement.

GC21 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

21.1 Les parties prévoient qu'il sera peut-être nécessaire d'échanger des informations reliées à des processus fabriqués sous licence, des brevets, des marques de commerce, des savoir-faire ou d'autres informations reliées à cette entente et de nature confidentielle. Les parties préserveront la confidentialité de toutes les informations de cette nature pendant la durée de cette entente et pour une période de cinq ans après l'expiration ou la fin de cette entente. Sous réserve de la *Loi sur*

l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, les parties conviennent que les modalités de cette entente sont confidentielles et chaque partie utilisera le même niveau de précautions pour éviter qu'elles ne soient divulguées à des tierces parties que celles utilisées pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire.

PARTIE 6CONDITIONS ADDITIONNELLES

1. SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1.1 Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut pas accepter la livraison de biens ou services qui proviennent, directement ou indirectement, de pays sujets à des sanctions économiques. Au moment de l'attribution du contrat, les règlements suivants entraînent des sanctions économiques :
 - a) Règlements Nations Unies Irak;
 - b) Règlements Nations Unies Libye;
 - c) Nations Unies République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
- 1.2 Une condition de ce contrat est à l'effet que l'entrepreneur n'approvisionne pas le gouvernement du Canada avec des biens et services qui sont sujets à des sanctions économiques telles que décrites au paragraphe 1 ci-dessus.
- 1.3 Pendant la durée du contrat, s'il devait arriver que l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés entraîne une impossibilité de rendement pour l'entrepreneur, la situation sera traitée par les parties en tant que force majeure. L'entrepreneur informera aussitôt le Canada de la situation; les procédures applicables aux forces s'appliqueront par la suite.

2. CLAUSE CONCERNANT LES LOBBYISTES

- 2.1 Certification Honoraires conditionnels :
- 2.1.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

- 2.1.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport avec la demande de propositions. à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.;
- 2.1.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente Partie ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels

2.2 Dans cette Partie:

- 2.2.1 « Honoraires conditionnels » signifient tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée au contrat.
- 2.2.2 « Employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
- 2.2.3 "« Personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

3.1 L'entrepreneur et/ou le personnel assigné à ce contrat doivent posséder une vérification de base de la fiabilité conformément à la Politique en matière de sécurité du gouvernement du Canada.

4. TAXES DE VENTE PROVINCIALES

4.1 L'entrepreneur ne facturera ni ne collectera aucune taxe de vente ad valorem imposée par la province où les biens ou les services taxables sont livrés aux ministères du gouvernement fédéral sous l'autorité des licences de taxes de vente provinciales suivantes :

Colombie-Britannique 005521

Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250 Manitoba 390516-0

Nouvelle-Écosse U84-00-03172-3 Nouveau-Brunswick P87-60-01648 Ontario 11708174G

Québec Q-398-SS-3921-1-P

Terre-Neuve 32243-0-09

Dans toutes les autres provinces, les taxes de vente provinciales ne s'appliquent pas aux biens ou aux services taxables livrés aux ministères ou organismes du gouvernement fédéral en vertu de ce contrat.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens et services taxables que l'entrepreneur utilise ou consomme lors de l'exécution de ce contrat.

Les taxes d'accise provinciales sur la quantité de gallons des combustibles liquides doivent être imposées à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. Dans les autres provinces, ces taxes ne s'appliquent pas.

Page 28

Demande de propositions numéro : KW405-14-1137

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi

Les organisations qui sont assujetties au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi (PCF-ÉE) mais qui ont été déclarées non admissibles pour obtenir un contrat fédéral de biens et de services au-delà du seuil de lancement d'appels d'offres stipulé dans le *Règlement sur les marchés de l'État.*(RMÉ) (actuellement de 25 000 \$ incluant les taxes applicables par Développement des ressources humaines Canada-Travail (DRHC-Travail), soit à la suite d'un constat de non conformité ou suivant leur retrait volontaire du PCF-ÉE) pour une raison autre qu'une réduction de leurs effectifs, ont été avisées par DRHC-Travail qu'en conséquence de ce geste, elles ne sont plus admissibles à recevoir un contrat du gouvernement au-delà de ce seuil. En conséquence, leur numéro de certificat a été annulé et leur nom a été inscrit sur la Liste des entrepreneurs non admissibles de DRHC-Travail. Les soumissions de telles organisations seront considérées non conformes.

On demande au soumissionnaire de certifier qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par DRHC-Travail pour recevoir des contrats du gouvernement au-delà du seuil du RMÉ de lancement d'un appel d'offres (actuellement de 25 000 \$) à la suite d'un constat de non conformité ou pour s'être volontairement retiré du PCF-ÉE pour une raison autre qu'une réduction de ses effectifs.

0'		
Signature du rei	présentant autorisé	! • <u>•</u>
0.9.14.4.0	p. 000a aa.oo	

Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre se fiera à cette certification pour attribuer le contrat. S'il advenait qu'une vérification du Ministre découvre une information fausse de la part du soumissionnaire, le Ministre aura le droit de considérer tout contrat résultant de cette soumission comme étant en défaut.

Page 29

Demande de propositions numéro : KW405-14-1137

Directive sur les voyages

Appendice A – Taux par kilomètre

En vigueur le 1^{er} avril 2014

1. Les taux payables en cents par kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule particulier dans et à l'extérieur de la zone de l'administration centrale durant un exercice financier sont indiqués ci-dessous :

	Cents/km (taxes incluses)
1.1 Taux à la demande de l'employeur	,
- Alberta	44.0
- Colombie-Britannique	48.0
- Manitoba	47.0
- Nouveau-Brunswick	50.5
Terre-Neuve et Labrador	53.0
Territoires du Nord-Ouest	63.0
– Nouvelle-Écosse	51.0
- Nunavut	61.0
- Ontario	57.0
– Île-du-Prince-Édouard	50.5
– Québec	51.5
– Saskatchewan	46.5
- Yukon	62.5

Note : Les taux sont toujours payés en devises canadiennes Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Appendice A – Repas et indemnités

En vigueur le 1^{er} avril 2014

1. Voyage au Canada

1.1	Indemnité pour logements particuliers non commerciaux
1.2	Indemnités de repas
_	petit déjeuner
_	déjeuner
_	dîner

- 1.3 Indemnités de faux frais
- 1.4 Indemnités de transport voyages de fin de semaine au foyer.
- fin de semaine de deux jours
 fin de semaine de trois jours
 fin de semaine de quatre jours
- 2. Voyage aux É.-U.

Les taux applicables aux États-Unis sont identiques à ceux du Canada mais sont payés en devises américaines

Canada & ÉU. (sauf l'Alaska)	ns (taxes ir Yukon & Alaska	T.N.O.	Nunavut*
50.00	50.00	50.00	50.00
15.95 15.25	15.85 19.20	22.20 23.75	21.50 31.65
42.45 17.30	50.85 17.30	54.10 17.30	70.55 17.30
281.90 422.85 563.80	306.40 459.60 612.80	334.70 502.05 669.40	382.00 573.00 764.00

Attestation ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu:
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive

des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' <u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** () **No** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

Date

	En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.
	•
S	igné/Nom d'empreinte